

Sentiers d'Avenir

Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement

Adresse : 9 Kercune 56550 Locoal Mendon

accueil@sentiersdavenir.fr

<http://www.sentiersdavenir.fr/>

Bulletin d'information sur les activités du 4ème trimestre 2023

Bienvenue aux adhérents de ce trimestre et bonne année à tous !

Vie de l'ASA au 4-ème trimestre 2023

Le bureau ou le bureau/comité Belz s'est réuni 2 fois ce trimestre et un conseil d'administration a eu lieu.

Suite à cela des recours ont été lancés : l'un parce que l'ASA s'est vue refuser un agrément « environnement » auquel elle peut prétendre, et l'autre consistant à faire appel de la décision de la cour administrative de Rennes relatif au tracé SPPL de Belz dont nous n'avons pas obtenu l'annulation. Des représentants de l'ASA ont rencontré l'administration de l'Etat en octobre pour évoquer les dysfonctionnements sur des portions de la SPPL belzoise récemment mises en service. Le compte rendu de cette réunion est instructif. « [voir en pièce jointe](#) ». Le bureau de l'ASA s'est aussi transporté sur le terrain, pour constater les dégâts causés à la nature par l'Etat et le Département du Morbihan. Les membres de l'ASA sont aussi allés manifester... Tout cela est détaillé plus loin.

Nouvelles des aménagements du GR34 sur les communes de Belz, Landaul, Landévant et bien d'autres

Sur Belz les « horreurs » continuent et l'ASA n'obtient que des « améliorations » à la marge du projet initial ou des modifications mineures de la mise en œuvre des ouvrages. Les personnels des administrations et des entreprises respectent un peu mieux la nature et les droits de propriété mais ils multiplient les écarts entre les documents arrêtés et leur mise en œuvre. De nombreuses fois le tracé arrêté n'a pas été respecté. Une dizaine d'ouvrages non prévus ont été construits (dont de nombreux platelages/passerelles), des destructions non prévues ont eu lieu (murs ou talus). C'est seulement après la fin des travaux que l'administration de l'Etat compte régulariser ces « écarts » entre les réalisations et les prescriptions initiales. Nous le répétons, cette façon de faire n'est pas exemplaire. Serait-elle acceptée s'il s'agissait d'un simple particulier ?

Les piétons commencent à envahir les lieux, accompagnés de leurs animaux qui sont apparemment aussi des piétons. Certains d'entre eux ne respectent ni la faune, ni la flore, ni les habitants... Ils envahissent les espaces encore en travaux, malgré les interdictions. Le maire a pris un arrêté mais il ne le fait pas appliquer. C'est attristant !

Sur Landévant une bonne partie des platelages est partie avec le mauvais temps et il est question de les remplacer. Les pelleteuses s'embourbent dans les terrains du département sur lesquels les travaux se concentrent actuellement. Le coût de tout cela n'est semble-t-il pas un problème pour le CD56.

Sur **Landaul** des travaux ont commencé au sud de la Demi-Ville. Avec des membres de l'APRC (Association de Protection des Rivières de Crac'h), nous avons accompagné sur le terrain le comité « La Loutre » et les mairies de Landaul et de Landévant. Nous étions une petite centaine... Il y avait des télévisions et des journaux qui ont répercuté l'évènement. Le député Jimmy Pahun était là. Cette manifestation sur le terrain avait pour but de médiatiser le désastre en cours. L'Etat et le Département nous expliquent que les pelleteuses doivent passer, comme à Belz. Il est impossible, paraît-il, d'arrêter le « coup parti ». Quand on est sur le terrain la solution est pourtant évidente. Un chemin très sympa existe déjà. Mais il est vrai, ce chemin ne passe pas dans les zones fréquentées par les oiseaux que l'on ne pourra donc pas effrayer. Le tracé « longitudinal » de la SPPL (article L121-31 et 32 du code de l'urbanisme) n'est absolument pas adapté à ce genre d'endroit.

Toutes les communes des rivières ont subi les tempêtes de la fin octobre et les surcotes associées de la mer. Il y a eu des dégâts sur les sentiers trop littoraux, de l'érosion, des branches cassées, des arbres déracinés, des dépôts divers.

Quant au bois des arbres « privés » qui jonchent depuis les récentes tempêtes les chemins côtiers sous servitude, il semblerait que les communes de la rivièrre d'Étel délivrent, pour les enlever, une sorte de droit d'affouage gratuit, une autorisation de vol, en quelque sorte... Les mairies ont l'obligation d'entretenir les chemins asservis, certes, mais le bois doit être laissé à disposition des propriétaires et seulement enlevé avec leur autorisation. Ce n'est apparemment pas le cas.

Sur **Crac'h, La Trinité, Carnac** les études de SPPL se poursuivent. Parallèlement, les membres de l'APRC effectuent des comptages de l'avifaune sur les secteurs sensibles. Il semblerait que les bureaux d'études (commandés par le CD56) qui ont travaillé sur l'impact environnemental aient sous-estimé la diversité des espèces et leur fréquentation des sites. Espérons que l'administration en tiendra compte et ne commettra pas les mêmes erreurs que sur Belz, Landaul et Landévant.

Congrès de l'ANEL – l'avenir du littoral en question

Le titre de ce congrès de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) qui s'est déroulé à Lorient du 11 au 13 octobre 2023 était évocateur : « **France Littoral 2100** ».

Bien évidemment, les sujets principaux concernaient l'habitat (la crise du logement sur le littoral) mais aussi la gestion des eaux, le tourisme (ou plutôt le surtourisme) ou les activités économiques.

Le bilan du « Comité National du Trait de Côte » ([CNTC, lancé en Mars 2023](#)) a fait l'objet d'une table ronde et il a été aussi question de la montée des eaux de la mer du fait du réchauffement climatique.

Le ministre de l'écologie Christophe Bechu a fait une intervention très alarmiste à ce sujet en fin de congrès. Oui la mer monte et il est indispensable de s'en préoccuper ! Le ministre considère qu'il y a lieu de se baser sur les estimations les plus élevées pour établir les programmes « d'adaptation ».

Lors des présentations et des échanges le « toilettage législatif et réglementaire » relatif à l'évolution de la limite de la mer a été évoqué. Guillaume Hannotin, avocat au Conseil d'Etat, a fait une intervention très remarquée. Il a mis en avant que la législation récente ([ASAP – Climat et Résilience...](#)) a été élaborée en « Lousdé » (sic ! – « En douce »). L'Etat, a-t-il dit, a même réussi à transférer les inévitables futures indemnités de rachat des terres « érodées » aux communes ! Guillaume Hannotin a aussi conseillé aux élus municipaux de ne pas demander l'inscription de leurs communes impactées par l'érosion des côtes sur le « décret liste » (Cette inscription leur permettra de préempter les biens à risques). Il a observé que les nouvelles mesures concernaient l'érosion et semblaient ne pas tenir compte de la submersion...

Conclusion : y aura rapidement en France des « réfugiés climatiques » ou tout au moins « aquatiques ». Ils se compteront par centaines de milliers, les chiffres variant beaucoup sur le sujet selon les hypothèses.

A noter qu'après plusieurs examens territoriaux effectués par les Chambres Régionales, la Cour des Comptes préparerait un chapitre « trait de côte » dans son prochain rapport annuel, rapport qui devrait être rendu public en mars 2024.

Constatation du rivage de Loéal Mendon : la consultation du public par voie électronique a eu lieu

La constatation du rivage de Loéal Mendon image le sujet précédent. Où se trouve aujourd'hui la mer (administrativement s'entend) ? Pour l'ASA la préoccupation est surtout « jusqu'où ira-t-elle » ? Comment peut-on le prévoir et réagir ?

Les éléments du dossier sont exposés sur le site de la préfecture :

<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Mer-et-littoral/Commune-de-Loéal-Mendon-Constatation-des-limites-du-rivage-de-la-mer>

L'administration a fait en sorte, cette fois, que la procédure soit respectée au mieux. Nous ne pouvons que saluer ses efforts de publication, d'affichage et d'information par la poste des personnes directement concernées, malgré quelques coquilles. Un dossier a aussi été mis en place en mairie pour ceux qui ne maîtrisent pas « la voie électronique ». Mais il n'y avait personne en mairie pour donner des explications, c'est dommage. Pourquoi avoir supprimé le commissaire enquêteur pour des opérations aussi importantes ; c'est un mystère.

Sur le fond, la méthode « LIDAR » exposée dans le dossier pour déposséder les personnes de leur bien (car c'est bien cela les conséquences de la constatation du rivage) pose problème.

L'association a donc exprimé un avis très défavorable sur cette opération. Une quarantaine d'observations critiques ont été formulées dans le document transmis à la DDTM56, vous les [trouvez en PJ](#) ou [en cliquant sur ce lien](#).

A notre connaissance, beaucoup de personnes concernées se sont aussi défavorablement exprimées.

A l'occasion de son examen du dossier, l'ASA a découvert des cotes de hauteur d'eau et des sondes de carte marine qu'elle ne comprend pas. Elle a donc interrogé le préfet maritime à ce sujet ([voir lettre de l'ASA en PJ](#)). Le préfet maritime n'a pas évoqué cette question dans sa réponse ([voir réponse du préfet maritime en PJ](#)).

En particulier, il convient de vérifier les cotes de hauteur d'eau retenues pour établir les cartes « post Xynthia ». Ces cartes sont très importantes en matière d'urbanisme (elles sont annexées au PLU de Locoal Mendon) ... Ces cartes conditionnent les droits d'urbanisme futurs.

Nous poserons donc à nouveau la question à l'administration de l'Etat concernée, et lui suggérerons, à nouveau, d'installer des marégraphes sur le haut de la rivière d'Etel. Une analyse de la marée en haut de rivière est en effet indispensable pour y voir clair sur toutes ces questions. La maire de Locoal Mendon est informée de cela.

Quelle suite l'administration va-t-elle donner à la consultation par voie électronique pour la constatation du rivage de Locoal Mendon ? Sans doute les suivantes :

- Les avis émis seront tous mis en ligne ainsi que leur analyse par l'administration dans les trois à six mois à compter de la clôture de la consultation, si l'on se réfère aux dossiers récents de la rivière de Crac'h (Commune de Carnac et de la Trinité). Du fait qu'il n'y a plus de commissaire enquêteur, nous espérons vivement que l'analyse des avis ne sera pas effectuée par les personnes qui ont élaboré le dossier !
- L'arrêté de « constatation » sera publié quasiment en même temps.

Nous vous en informerons dès leur parution.

Les personnes qui le souhaitent pourront contester l'arrêté pris par le préfet par recours gracieux (dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée de notification de l'arrêté) puis par recours contentieux (dans les deux mois suivant le refus exprimé ou tacite de ce recours gracieux par le préfet). [Cela fera l'objet d'une circulaire de l'ASA lorsque nous en serons là, probablement vers le second trimestre 2024.](#)

Les limites transversales de la mer

C'est un peu comme pour l'univers : avant, il n'y avait rien...

Depuis le décret-loi du 21 février 1852, trois limites administratives régissent les aspects maritimes et fluviaux. Ce décret-loi a été abrogé et de nombreuses modifications ont eu lieu depuis les années 2000 pour arriver aux dispositions actuellement en vigueur.

Dans le sujet précédent il était question de définir la limite administrative plutôt « foncière » entre « la terre » et « la mer ». Mais comment fait-on lorsque cette limite doit traverser par exemple un fleuve. On établit alors une **limite transversale de la mer**, « LTM » dans le jargon des spécialistes. En principe cette limite est placée à l'endroit où les rives du fleuve commencent à s'écarter (au haut de l'embouchure en quelque sorte).

Par exemple, pour la Seine, cette limite se trouve un peu en amont de Honfleur, au droit de Berville-sur Mer. Le DPM, les SPPL etc. s'arrêtent donc à Berville... En amont, ce sont les règles « foncières » fluviales qui s'appliquent. On pourrait croire, en conséquence, qu'en amont de Berville sur mer, les communes ne sont plus « littorales ». Et bien pas de chance ! la « loi littoral » de 1986 s'applique sur quelques communes en amont de la limite transversale de la mer. Une nouvelle notion s'applique pour ceci : celle « **d'estuaire** », **au sens de l'environnement et de l'urbanisme...** [L'article R. 321-1 du code de l'environnement](#) définit lesdites communes...

Pour ce qui concerne la pêche, l'administration a établi une autre limite appelée **limite de salure des eaux, (LES)**. Cette limite sur la Seine se trouve bien plus en amont de la précédente. En aval de la limite, la pêche est réputée maritime, et en amont, ce sont les règles d'eau douce qui prévalent. Certains poissons ne sont pas informés...

La troisième limite concerne la navigation. Sur la Seine, le pont Jeanne d'Arc à Rouen est la limite « **des affaires maritimes** », **(LAM)**. On dit aussi limite de la navigation. En aval, les règles de navigation maritimes s'appliquent, que ce soit pour les hommes (« Permis mer » etc.) ou pour les navires. En amont, ce sont les règles fluviales (Permis fluvial etc...) qui s'appliquent.

Ce n'est donc déjà pas simple pour un fleuve régulier comme la Seine. Mais lorsque l'on fait l'exercice sur les rades, abers, « rivières/ria » ou autres estuaires tortueux la question devient alors hyper complexe, et le résultat des

limites administratives fixées peut être totalement incompréhensible. Vous [trouverez en pièce jointe](#) (ou [ici](#)) l'exemple du Morbihan. Si vous y trouvez de l'arbitraire, ne vous étonnez pas ! La législation n'est pas adaptée aux estuaires particuliers que sont les rivières/ria, abers, rades etc... c'est évident.

Trois sites de la rivière d'Étel sont presque totalement nettoyés de leurs baccharis

Personne au départ ne pensait qu'on pourrait y arriver, compte tenu du pouvoir qu'a cette plante d'envahir les espaces littoraux, tuant tous les autres végétaux et transformant les habitats, celui de l'avifaune en particulier. Sur Pen er Pont partie Est, au Brenec partie Sud et Est (commune de Locol Mendon) et autour de l'étang du Bignac partie sud (Commune de Belz), il devient maintenant difficile de trouver des spécimens de baccharis dans les marais. Bravo au SMRE (Syndicat Mixte de la Ria d'Étel), aux bénévoles, aux scolaires et à tous ceux qui ont contribué à ce tour de force. Reste à terminer le job tout autour... Merci à tous d'y contribuer !

Pour rappel il est interdit [par la réglementation nationale](#) de garder de telles plantes chez soi, l'arrêté préfectoral concernant le Morbihan étant, d'après nos informations, [en cours de renouvellement](#). Les graines de ces arbustes sont innombrables et s'envolent après l'été. Cet essaimage catastrophique annule les efforts de nettoyage. N'hésitez pas à tronçonner. Un tronçonnage persévérant vaut un arrachage ! Encore merci d'avance !

Zoom sur : La Spartine maritime



Les prés à Spartine maritime font partie des formations végétales présentant un enjeu de conservation au niveau européen au titre du dispositif Natura 2000.

Très abondante sur nos côtes, la Spartine maritime (*Spartina maritima*) est une plante appartenant à la famille des poacées (anciennement famille des graminées). Et oui, cette plante est de la même famille que la pelouse de nos jardins !

Elle vit sur les vases salées de la haute slikke, généralement située aux limites supérieures des plaines mers de morte eaux, c'est-à-dire juste au-dessus des parterres de Salicorne et en dessous des prés salés du bas schorre, caractérisés par la présence de l'Obione.

Sur l'estran la végétation est structurée en ceintures successives selon la fréquence d'immersion par les marées.

La spartine consolide la vase molle et permet ainsi de protéger les sols en les couvrants, un peu comme l'oyat sur les dunes de sable. Elle apprécie tout particulièrement les zones où elle n'est pas dérangée par les vagues et les courants marins comme les fonds de baie et les estuaires.

En « zones protégées », son action de protection des terres situées en arrière est évidente car elle agit comme un premier tapis rugueux amortissant la mer. Le jonc maritime qui pousse coté terre de la spartine accentue cet effet protecteur.

Les prés à Spartine maritime ou *spatinaies* constituent des habitats jouant le rôle de nurserie et de refuge pour les poissons juvéniles. Grâce à ses puissants rhizomes elle a également la capacité de fixer la vase, son développement circulaire dit « en tache d'huile » est d'ailleurs caractéristique des plantes rhizomateuses.

La Spartine maritime est une espèce locale, elle n'est donc pas invasive. Toutefois sur les côtes atlantiques nous pouvons également retrouver la Spartine anglaise (*Spartina anglica*) et la Spartine américaine (*Spartina alterniflora*), toutes deux introduites et malheureusement devenues invasives. **La spartine anglaise**, plantée pour servir de protection, se propage aussi sur les espaces sablo-vaseux et perturbe les activités touristiques (plages), entre autres. Il est difficile de l'enlever. ([Lien vers guide des bonnes pratiques - spartine anglaise](#)). Les bénévoles et autres acteurs intervenants sur les baccharis feront le parallèle !!!



Le président

Ronan Goavec

Membres du bureau de l'ASA (Association Sentiers d'Avenir) :

Ronan Goavec (Président), Thierry Guyonvarch (Vice-Président), Christian Lesur (secrétaire), Raymond Charguillon (Trésorier)

Si vous ne souhaitez plus recevoir les bulletins d'information, merci de nous prévenir à l'adresse suivante : accueil@sentiersdavenir.fr